

1957, No. 1

of the necessary arrangements provided that the Government shall have first asked by the Agency in due season the time determined for the taking of samples the Government shall take at sample from such quantities of such resources as it may require for the purpose of carrying out the provisions of this Agreement.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE POUR LA FOURNITURE D'URANIUM À L'AGENCE PAR LE CANADA

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'un État membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique a demandé à celle-ci de lui fournir de la matière brute pour la réalisation d'un projet de recherches sur l'énergie atomique orienté vers des fins pacifiques, et de tracer à cette fin un projet pour l'Agence;

ATTENDU que le Conseil d'administration de l'Agence internationale de l'énergie atomique a approuvé ce projet; et

ATTENDU que le Gouvernement canadien a offert à l'Agence de lui fournir gratuitement la matière brute nécessaire;

L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (appelée ci-après "l'Agence") et le GOUVERNEMENT CANADIEN (appelé ci-après "le Gouvernement") sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Fourniture de la matière brute

Le Gouvernement fournira à l'Agence de l'uranium naturel (appelé ci-après "la matière brute") conforme au devis descriptif formant l'Annexe au présent Accord, en une quantité se situant entre trois mille et trois mille deux cents kilogrammes. Le Gouvernement ne demandera aucune indemnisation en retour des matières qu'il aura fournies non plus que de l'aide ou des services qu'il aura accordés aux termes des articles II et III ci-dessous.

ARTICLE II

Échantillonnages et épreuves

1. Le Gouvernement devra prélever des échantillons bien représentatifs, après forgeage, de chaque lingot ayant servi au forgeage de billettes et les faire parvenir aux adresses, soit au Canada soit en dehors du Canada, que l'Agence lui désignera pour qu'il y soit procédé à des analyses chimiques aux frais de l'Agence. Le Gouvernement prélèvera en même temps tous échantillons nécessaires aux fins des paragraphes 2 et 4 du présent Article. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement fera connaître à l'Agence la date, non antérieure au dix-huitième jour après l'entrée en vigueur de l'Accord, et le lieu où lesdits échantillons seront prélevés. L'Agence pourra à son gré envoyer des représentants ou désigner des personnes qui assisteront au prélèvement des échantillons et elle devra, après avoir reçu notification de la date et du lieu susmentionnés, prévenir sans délai le Gouvernement si elle se propose de le faire.

2. Le Gouvernement fera mesurer le coefficient global de danger de chaque lingot et communiquera sans délai à l'Agence les résultats obtenus. On s'attend que le mesurage des coefficients de danger commence environ quinze jours après le prélèvement d'échantillons dont il est question au paragraphe 1 du présent Article. L'Agence pourra à son gré envoyer des représentants ou désigner des personnes qui observeront le mesurage; elle devra prévenir le Gouvernement sans délai, après l'entrée en vigueur du présent Accord, si elle se propose